



N° 6838
Entrée le 14.09.2022
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 14.09.2022

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 14 septembre 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Premier ministre, ministre d'État.

Dans une lettre circulaire datant du 12 septembre 2022, Monsieur le Premier ministre, ministre d'État informe les ministères, administrations et services de l'État qu'à la suite du décès de la Reine Elizabeth II du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les drapeaux nationaux pavoisant les édifices des ministères, administrations et services de l'État seront mis en berne le lundi 19 septembre 2022 à l'occasion des funérailles de la reine Elizabeth II.

Comprenant qu'il s'agit d'une marque de respect et de l'expression de deuil et de compassion du Grand-Duché avec la famille royale et le peuple britannique, nous aimerions savoir de la part de Monsieur le Premier ministre s'il existe des critères, voire une base légale concernant les occasions, événements ou incidents suite auxquels les drapeaux nationaux seront mis en berne ?

Si de tels critères ou textes légaux font défaut, Monsieur le Premier ministre estime-t-il qu'il serait opportun de définir de tels critères et de se doter d'une base légale adaptée ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.

Simone Asselborn
Députée

Dan Biancalana
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Réponse de M. le Premier Ministre, Ministre d'État à la question parlementaire n°6838 du 14 septembre 2022 des honorables Députés Simone ASSELBORN et Dan BIANCALANA

La loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, dont fait partie le drapeau national, qui relève des attributions du Premier Ministre, ne définit pas les conditions de la mise en berne du drapeau national.

La mise en berne des drapeaux nationaux est décidée par le Premier Ministre au cas par cas et sur base d'un ensemble d'éléments incluant, entre autre mais non exclusivement, pour le cas d'un événement international comme le cas d'espèce :

- les relations diplomatiques et historiques avec l'Etat concerné par l'événement ;
- la nature de l'événement ; et
- la fonction revêtue par l'individu concerné.

Ainsi, c'est en tenant compte de la profondeur des liens d'amitié et de l'excellence des relations diplomatiques et historiques entre le Royaume-Uni et le Luxembourg, et du fait qu'il s'agit du décès d'un chef d'Etat en exercice, mais aussi du fait que la figure et le règne de S.M. la Reine Elizabeth II sont exceptionnels à plusieurs égards, qu'il a été décidé de participer au deuil collectif du Royaume-Uni, le jour des funérailles, par la mise en berne des drapeaux nationaux.

A titre d'information complémentaire, le dernier cas de figure récent et comparable dans lequel une mise en berne des drapeaux nationaux a été décidée fut lors du décès et des funérailles du Pape Jean-Paul II, les 4 et 8 avril 2005.

Finalement, le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire de se doter d'une base légale formelle pour une pratique dont l'usage reste exceptionnel.

Luxembourg, le 4 octobre 2022

Le Premier Ministre, Ministre d'État

(s.) Xavier BETTEL